

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Club de danse sociale de Québec Inc.

*Adoptés en Assemblée générale annuelle
3 décembre 2024*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Nom

Dans les présents règlements, « Corporation » désigne le Club de danse sociale de Québec Inc.

Article 1.1.1 - Siège social

Le siège social de l'organisme est établi à : Québec, Arrondissement de Beauport. La correspondance doit être expédiée à :

Club de danse sociale de Québec inc.
Comptoir postal du Temple
C. P. 57036 - Québec QC G1E 7G3

Article 1.1.2 - Le Conseil d'administration

Désigne le Conseil d'administration de la Corporation, président, vice-président, trésorier, secrétaire et administrateurs.

Article 1.1.3 - Administrateur

Désigne les directeurs.

Article 1.1.4 - Danse sociale

Désigne l'ensemble des danses de salon, modernes et latines (Ballroom Dance) et autres danses populaires de couple pratiquées pour la détente et le plaisir.

Article 1.1.5 - Couple

Sont considérées comme formant un couple, deux personnes qui s'identifient comme tel lors de l'inscription.

BUTS ET MOYENS

But

Le Club a pour but de promouvoir la danse sociale auprès du public de la Ville de Québec, de faciliter l'enseignement, l'apprentissage et la pratique de la danse sociale chez ses membres.

Moyens

Le Club peut promouvoir la danse sociale auprès du public par l'organisation d'une publicité, de spectacles, de démonstrations ou par tout autre moyen accepté par le bureau de direction.

Le Club facilitera l'enseignement de la danse sociale à ses membres par l'organisation de cours donnés par des professeurs compétents dans le cadre de sessions bien définies pour répondre aux demandes de ses membres.

Le Club facilitera l'apprentissage et la pratique de la danse sociale chez ses membres en organisant des séances de pratiques libres sous la supervision de professeurs et en organisant, de façon régulière, des soirées de danse sociale pour ses membres.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 2.1 – Membre

Est considéré comme membre toute personne inscrite à une session de cours ou de pratiques de danse organisées par le Club de danse sociale de Québec.

Une personne peut s'inscrire aux pratiques de danse sans suivre des cours à la seule condition qu'elle ait déjà été membre du Club antérieurement.

Article 2.2 - Démission d'un membre

Lorsqu'un membre souhaite démissionner au cours d'une session, il doit en informer un membre du Conseil d'administration qui lui indiquera si un remboursement s'applique.

Article 2.3 - Suspension et expulsion d'un membre

Le Conseil d'administration pourrait, par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui ne respecte pas son engagement envers la Corporation ou dont la conduite cause un préjudice à cette dernière. La décision du Conseil d'administration serait, dans un tel cas, finale et sans appel. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il jugerait à propos de déterminer.

Article 2.4 – Durée de l'adhésion au Club

La qualité de membre est acquise dès le paiement de l'inscription à une session de cours ou de pratiques et se termine dès le début de la session suivante.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 - Constitution

Les membres de la Corporation constituent l'assemblée générale lorsqu'ils sont réunis en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale.

Article 3.2 - Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu et sera tenue chaque année à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration dans les quatre (4) mois qui suivront la fin de l'exercice financier.

Article 3.3 - Assemblées spéciales

Les assemblées générales spéciales des membres seront tenues lorsque le Conseil d'administration ou le président le jugeront à propos.

Le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite signée par au moins 20 membres et cela dans les 15 jours suivant réception d'une telle réquisition pourvu que cette dernière spécifie le but de l'assemblée demandée. Ladite assemblée devra se tenir dans les trente (30) jours suivant la date d'une telle réquisition. A défaut par le secrétaire de se rendre à cette demande, l'un des signataires de la réquisition écrite pourra lui-même, au nom de tous les autres, convoquer cette assemblée générale spéciale.

Lors d'une assemblée générale spéciale, les discussions porteront exclusivement sur le but qui a motivé sa convocation. Ce but devra être clairement inscrit sur l'avis de convocation.

Article 3.4 - Avis de convocation

Les assemblées générales annuelles et les assemblées générales spéciales des membres de la Corporation seront convoquées par un avis écrit. Cet avis aura comme délai un minimum de sept (7) jours avant la réunion.

Article 3.5 - Défaut d'avis

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis de convocation n'invalide pas les résolutions acceptées lors de cette assemblée.

Article 3.6 - Quorum

Les membres en règle présents constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale des membres.

Article 3.7 - Vote

Chaque membre présent aura droit à un seul vote à toutes les assemblées. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si un membre en fait la demande. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'un vote prépondérant.

Article 3.8 - Instances du Club

Les instances du Club sont par ordre hiérarchique décroissant :

- L'assemblée générale
- Le Conseil d'administration
- L'exécutif

Seuls les membres en règle peuvent siéger aux instances du Club et y avoir droit de vote.

Article 3.9 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle a le pouvoir de :

1. Adopter ou modifier les règlements généraux du Club
2. Adopter les états financiers
3. Adopter les prévisions budgétaires
4. Nommer un vérificateur au besoin
5. Étudier et décider, si requis, toute affaire qui lui est référée par le Conseil d'administration
6. Procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 - Composition

Le Conseil d'administration comprend neuf (9) administrateurs dont quatre (4) officiers (l'exécutif).

Article 4.2 - Représentation au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration devra être formé au moins pour la moitié de résidents de la Ville de Québec.

Article 4.3 - Élection et mandat

Tout membre en règle a le droit d'être mis en nomination. Chaque mise en nomination doit être proposée et appuyée. L'assemblée générale se nomme un président et un secrétaire d'élection. Le président d'élection s'assure de l'acceptation des candidats. S'il y a plus de mises en nomination que de postes vacants, il y a vote. Les candidats ayant le plus de votes sont élus. On écrit autant de noms qu'il y a de postes vacants sur les bulletins de vote.

Article 4.4 - Restrictions

Afin de faciliter le renouvellement des membres du Conseil d'administration, les deux membres d'un couple pourront en faire partie étant entendu qu'une seule personne par couple sera autorisée à signer les effets de commerce conformément à l'article 7.4 du présent règlement.

Article 4.5 - Durée d'office

Les administrateurs entreront en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils auront été élus. Leur mandat initial sera d'une durée de trois (3) ans.

Au terme du premier mandat, les administrateurs pourront renouveler leur mandat sur une base annuelle ou pour une période de deux ou trois ans.

Les administrateurs devront préciser leur intention aux autres membres du Conseil d'administration au plus tard le 15 septembre de l'année courante.

Article 4.6 - Alternance

Chaque administrateur doit solliciter un nouveau mandat au troisième anniversaire de son élection ou à la fin de son mandat si moindre que trois ans.

Article 4.7 - Remplacement

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par une résolution du Conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances.

Article 4.8 - Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Cependant, ils ont le droit de recevoir le remboursement des sommes réellement dépensées dans l'exécution de leurs fonctions ou des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés. Ces dépenses devront préalablement être autorisées par le Conseil d'administration.

Article 4.9 - Réunions des administrateurs

Les administrateurs se réuniront chaque fois qu'ils le jugeront à propos.

Article 4.10 - Réunions du Conseil d'administration

Les assemblées du Conseil d'administration seront convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur la demande écrite de quatre (4) administrateurs. Elles seront tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.

Article 4.11 - Avis de convocation

L'avis de convocation des réunions du Conseil d'administration sera verbal ou écrit et son délai d'au moins huit (8) jours. Toute assemblée pourra avoir lieu sans aucun avis préalable si tous les administrateurs sont présents lors de la tenue de cette assemblée.

Article 4.12 - Quorum et vote

La moitié des administrateurs plus un (1) présents à l'assemblée constitue le quorum. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque administrateur ayant un tel droit de vote. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Article 4.13 - Fonctions

Le Conseil d'administration a la main haute sur le contrôle et la gérance des activités du Club. Il en détermine les politiques et surveille de façon générale les affaires du Club.

CHAPITRE V

EXÉCUTIF

Article 5.1 - Généralités

L'exécutif de la Corporation est composé du : président, vice-président, secrétaire et trésorier. Le conseil d'administration pourra, par résolution, désigner d'autres officiers et déterminer leurs fonctions.

Article 5.2 - Élections

Le Conseil d'administration, à l'assemblée générale annuelle des membres, devra élire les membres de l'exécutif de la Corporation. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, conformément à l'article précédent, seront élus parmi les administrateurs de la Corporation.

Article 5.3 - Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout membre de l'exécutif de la Corporation, le Conseil d'administration pourra déléguer les devoirs de cet officier à tout autre administrateur.

Article 5.4 - Devoirs du président

Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation. Il préside à toutes les assemblées des administrateurs et des membres, voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil d'administration et fait partie de droit de tous les comités.

Article 5.5 - Devoirs du vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs et toutes ses fonctions. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 5.6 - Devoirs du secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement et par les administrateurs. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son livre des minutes, des archives et autres registres de la Corporation. Il lui appartient de tenir un registre dans lequel il doit entrer le nom des administrateurs et des membres de la Corporation avec la dernière adresse que chacun lui a fournie.

Article 5.7 - Devoirs du trésorier

Celui-ci a la charge et la garde des comptes de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la Corporation. Suivant les directives qui lui sont données par la Corporation, il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés.

Il doit déposer au Conseil d'administration, pour approbation, toutes les recettes et déboursés et ce à chaque mois. Les dépenses autorisées conformément au budget de chaque session doivent être approuvées par le Conseil d'administration avant d'être effectuées.

Article 5.8 - Vacances

Si une charge d'officier est laissée vacante, le Conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne pour remplir cette vacance.

Article 5.9 - Expulsion

Le Conseil d'administration peut exclure tout administrateur qui présente une attitude préjudiciable au Club. Cette décision est finale et sans appel.

CHAPITRE VI

COMITÉS

Article 6.1 - Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé de l'ensemble des officiers désignés par le Conseil d'administration soit : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 6.1.1 - Pouvoirs

Le Comité exécutif voit à l'administration des affaires courantes. Il exécute les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration. En cas d'urgence, il pose des actes qui relèvent du Conseil d'administration et en fait rapport à ce dernier dans le plus bref délai.

Article 6.1.2 - Réunions

Le Comité exécutif se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le président peut de sa propre initiative et doit, à la demande de deux (2) membres de l'exécutif, convoquer une réunion.

Article 6.1.3 - Quorum

Le quorum du Comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 6.2 - Comités ad hoc

Le Conseil d'administration peut, par résolution, créer des comités ad hoc utiles à la poursuite des fins de la Corporation.

Article 6.3 - Propriétés du Club

Tous les membres du Conseil d'administration et tous les responsables des comités ou d'activités sont tenus de remettre, à la fin de leur mandat, tous les articles, documents, archives ou biens quelconques appartenant au Club.

CHAPITRE VII

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Article 7.1 - Année financière

L'année financière de la Corporation se termine le 31 août de chaque année.

Article 7.2 - Livres

Les livres de comptabilité de la Corporation qui seront tenus par le trésorier ou sous son contrôle seront ouverts en tout temps à l'examen du président, du Conseil d'administration et à tous les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 7.3 - Vérificateurs

Sur demande de l'assemblée générale annuelle, les livres de comptabilité de la Corporation pourront être vérifiés aussitôt que possible après la fin de l'année financière, par le ou les vérificateurs nommés à cette fin lors de ladite assemblée générale annuelle des membres. Lors de telles assemblées, le trésorier devra produire les états financiers de la Corporation et donner lecture du rapport du vérificateur s'il y a lieu.

Article 7.4 - Effets de commerce

Les chèques, billets et autres effets bancaires et négociables de la Corporation seront signés par les personnes désignées à cette fin par résolution du Conseil d'administration, le tout conformément au règlement d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit qui sera choisie par la Corporation.

Article 7.5 - Contrats

Les contrats et autres documents requérant signature au nom de la Corporation devront être préalablement approuvés par résolution du Conseil d'administration qui désignera les officiers ou directeurs autorisés à les signer pour et au nom de la Corporation.

Article 7.6 - Frais judiciaires

Les administrateurs et officiers seront indemnisés et remboursés par la Corporation, des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux, en raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence ou une faute de leur part.

Article 7.7 - Procédures judiciaires

L'un quelconque des officiers suivants de la Corporation : le président, le vice-président, le secrétaire et/ou le trésorier est autorisé à répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux ordonnances sur faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense ou procédures faites contre la Corporation, à poursuivre ou à faire une requête en pétition de faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations relatives.

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS

Article 8.1

Tout amendement aux règlements doit être soumis aux membres lors d'une assemblée et à cet effet, déposé au secrétaire par le Conseil d'administration afin qu'il fasse partie de l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

L'adoption desdits amendements requerra l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents. Aucun amendement non présenté sous cette forme ne sera recevable.

Article 8.2 - Dissolution

Au cas de liquidation des biens de la Corporation, ces derniers seront remis au Service des loisirs et parcs de la Ville de Québec (Arrondissement de Beauport) qui verra à les rendre disponibles à tout organisme analogue.

Article 8.3

Pour les fins de la présente, le masculin devient le féminin et vice versa.